

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES**

séance du 2 juin 2017

Le 2 juin 2017 à 18 heures, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués le 24 mai 2017, se sont rassemblés à la salle de l'Amitié, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie SÉVIN, maire.

Présents :

M. SÉVIN, M. GUILLOU, Mme LAMAURY, M. LELIEVRE, Mme CASSIN, Mme CHARUEL-DAVY, Mme KURATA, M. RAILLIET, Mme JEGLOT-MORVAN, M. DAUTZENBERG, M. BISSON.

Ont donné pouvoir :

M. PAMART donne pouvoir à M. SÉVIN
M. GONET donne pouvoir à Mme CHARUEL-DAVY
Mme HOUSSIN donne pouvoir à Mme KURATA
Mme JEGLOT-MORVAN à M. GUILLOU

Absent : M. ETCHEBERRY

Mme Virginie CHARUEL-DAVY, désignée conformément à l'article R 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

* * * * *

Après avoir nommé le secrétaire de séance, Virginie Charuel-Davy, le maire propose au conseil municipal d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- . point 9 : budget annexe camping - tarifs 2017 - erreur matérielle
- . point 10 : recomposition du conseil communautaire – proposition d'un nouvel accord local
- . le point 9 initial est reporté au point n°11 – questions diverses

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette modification.

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°02/06/2017- 01
APPROBATION DE LA REVISION DU PLU

Le maire rappelle la procédure de la révision du PLU et donne la parole à Isabelle Colin du cabinet Atelier du Marais.

Rappel de la procédure :

La révision du PLU de Carolles s'inscrit dans une démarche novatrice qui met le projet et la reconnaissance de la trame paysagère identitaire du tissu aggloméré au cœur de la démarche. Elle explore de nouvelles représentations de la règle pour transcrire les finalités de cette dernière afin de traduire un urbanisme de projet.

Par délibération en date du 1er avril 2016, la commune a anticipé les nouvelles dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs au contenu et objet des Plans Locaux d'Urbanisme. Ainsi, le projet de PLU intègre

le contenu modernisé du PLU et adopte la nouvelle codification afin d'appliquer les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré ;

- La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2014
- Le diagnostic global du territoire a été élaboré puis présenté aux Personnes Publiques Associées en date du 30 juin 2015 ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été formalisé en tenant compte des enjeux du diagnostic et des documents supra communaux. Ce PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées en date du 20 octobre 2015 ;
- Les orientations générales du PADD ont été débattues en conseil municipal en date du 30 octobre 2015 et ce conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- Le PADD a été présenté à la population lors d'une réunion publique en date du 10 décembre 2015 et mis à disposition de la population ;
- Suite à la réunion publique, et aux observations de la population, les orientations générales du PADD ont été complétées. Le PADD complété a été re-débatu lors du conseil municipal en date du 22 janvier 2016 ;
- La traduction réglementaire du PADD (projet de règlement, orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la proposition de zonage du futur PLU) ont été présentés aux Personnes Publiques Associées en date du 29 février 2016 ;
- Une seconde réunion publique d'information sur la proposition de zonage du futur PLU a eu lieu le 15 mars 2016 ;
- Par délibération du 29 avril 2016, la concertation a été prolongée et l'arrêt du projet de PLU a été reporté ;
- Par délibération en date du 24 juin 2016, le conseil municipal a de nouveau débattu sur des adaptations et compléments à apporter aux orientations du PADD suite aux remarques ou observations effectuées par les PPA par courriers ou par courriels ;
- Les modifications apportées à la traduction réglementaire du PADD re-débatu (projet de règlement, orientations d'aménagement et de programmation ainsi que la proposition de zonage du futur PLU) ont été de nouveau présentées aux Personnes Publiques Associées en date du 05 juillet 2016 ;
- Afin d'échanger avec la population sur la proposition de plan de zonage, deux permanences ont été tenues en mairie par les élus et le bureau d'études en date du 12 juillet 2016 et du 24 août 2016 .
- Le bilan de la concertation a été dressé lors de la séance du conseil municipal du 9 septembre 2016. La concertation a satisfait aux modalités définies dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

Traduction des objectifs du PLU :

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 16 mai 2014 a prescrit la mise en révision du PLU et a fixé notamment des objectifs généraux poursuivis pour la mise en révision du PLU :

- mettre en conformité le document d'urbanisme avec le ScoT, en particulier concernant l'importance des surfaces urbanisables, de reconsidérer certaines zones, en particulier suite à l'annulation partielle faite par jugement du 8 octobre 2011 du Tribunal Administratif de Caen,
- repréciser clairement l'affectation des sols,
- préserver Carolles et son environnement, ses sites et son patrimoine bâti,
- identifier et valoriser les espaces permettant de conforter la vitalité du village tant au bourg qu'à la plage,

- organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune au plan de l'habitat, de l'économie, et du tourisme, des équipements et services de proximité.

Monsieur le Maire rappelle que les objectifs poursuivis trouvent leur traduction dans le PLU et notamment dans les orientations générales du PADD qui se déclinent en :

7 objectifs pour la prise en compte de l'environnement et du paysage:

- Considérer l'inscription géographique singulière et littorale
- Reconnaître les falaises comme élément patrimonial et socle identitaire
- Promouvoir les ensembles de vallées remarquables et leurs milieux aquatiques associés
- Inscrire les paysages sauvages et littoraux dans le patrimoine Carollais
- Gérer et aménager la découverte et l'attractivité des paysages littoraux
- Maintenir les composantes paysagères de l'arrière-pays
- Préserver la trame paysagère du bourg

> 6 objectifs en matière de développement et d'aménagement :

- Organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune
- Conforter la vitalité de Carolles-bourg et Carolles-Plage tout en assurant la mixité des fonctions urbaines
- Maîtriser les déplacements et favoriser les modes de transports alternatifs
- Assurer et conforter le développement qualitatif de l'économie et de l'emploi
- Valoriser les entrées d'agglomération
- Assurer la maîtrise de l'énergie, le développement des communications numériques et des réseaux d'énergies.

En appui sur les orientations générales du PADD, la traduction réglementaire du projet de PLU a pour fondement de révéler l'identité communale et de traduire ses spécificités, notamment par :

- la reconnaissance de la trame paysagère, avec pour objectif de garantir sa pérennité. Le document des orientations d'aménagement et de programmation thématiques permettra d'assurer son maintien tout en considérant son caractère évolutif.

- la mise en place d'un gradient entre « mer et terre » qui permettra de limiter la pression urbaine sur le front de mer et la frange littorale afin d'assurer la transition entre la zone naturelle et la zone urbaine.

Transmission du dossier de PLU arrêté aux Personnes Publiques Associées et enquête publique

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et communes limitrophes. Il a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Les retours d'avis sont globalement favorables, assortis de réserves et/ou d'observations pour certains.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants;

Vu la délibération du **16 mai 2014**, par laquelle le conseil municipal a prescrit une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration d'un nouveau PLU et a défini les objectifs de ladite révision ainsi que les modalités de la concertation;

Vu le débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du **30 octobre 2015**, redébatues une première fois le **22 janvier 2016** puis une seconde fois le **24 juin 2016** ;

Vu, la délibération du conseil municipal en date du **9 septembre 2016** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté ,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale, de la CDPENAF et de la CDNPS sur le PLU arrêté;

Vu la « note initiale » sur l'analyse des remarques et avis des personnes publiques associées consultés lors de l'arrêt de projet ;

Vu la décision n°E16000175/14 du 22 décembre 2016 du Président du tribunal administratif de Caen désignant M. BOUSSION Bruno, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. LEGOFFIC Alexis, officier de gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

Vu l'arrêté municipal en date du **30 Janvier 2017** soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du samedi **18 février 2017** au lundi **20 mars 2017** ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les recommandations et l'avis favorable du Commissaire enquêteur;

Considérant que le conseil municipal souhaite prendre en compte les observations et différents avis émis lors de l'arrêt de projet tel que mentionné dans la « note complémentaire » (partie A), annexée à la délibération d'approbation et présentant les réponses aux avis des personnes publiques associées;

Considérant que le conseil municipal souhaite prendre en compte les observations consignées sur le registre d'enquête, tel que mentionné dans la « note complémentaire » (partie B) annexée à la délibération d'approbation ;

Considérant que le conseil municipal souhaite prendre les recommandations du commissaire enquêteur tel que mentionné dans la « note complémentaire » (partie C) annexée à la délibération d'approbation ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient les modifications apportées au projet d'élaboration du PLU et présentées dans la « note complémentaire » annexée à la délibération d'approbation ;

Considérant qu'avant d'approuver le PLU, il convient de rectifier 2 erreurs matérielles (sur la localisation de l'emplacement réservé n°1, légende des sites naturels inscrits et des sites naturels classés) comme explicité dans la « note complémentaire » (partie D) annexée à la délibération d'approbation ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier d'élaboration du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 abstention (Anna Jeglot-Morvan reconnaît l'importance du travail effectué sur le PLU, mais regrette le maintien de l'emplacement réservé n°3, aire de stationnement au bénéfice de la commune.)

- décide d'apporter les modifications sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis tel que mentionné dans la « note complémentaire », annexée à la délibération d'approbation;

- décide d'approuver le dossier du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;

- autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité, dès réception par le préfet si la commune est située au sein d'un SCOT approuvé.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Délibération n° 02/06/2017- 02

PLU – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) offre la possibilité aux communes d'instituer par délibération un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toute ou partie des zones urbaines ou zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Monsieur le Maire ajoute que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Dans les zones soumises au droit de préemption urbain, toutes vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur l'usage de son droit de préemption.

La commune ne peut exercer son droit de préemption qu'en vue de la réalisation, dans un but d'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), répondant aux objectifs strictement énumérés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain, mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti, les espaces naturels,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le PLU approuvé le **02 Juin 2017** a pour effet de modifier le périmètre du droit de préemption, en proposant d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Il semble donc opportun de mettre en place un DPU, dans le respect de l'intérêt général, afin de permettre à la commune la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, le développement des loisirs et du tourisme et la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°02/06/2017- 01 en date du 02 Juin 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs U et AU du territoire communal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité par 14 voix:

- d'instituer un droit de préemption urbain au profit de la commune conformément au plan qui sera annexé à la présente délibération ;

- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention de cet affichage sera, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- de préciser qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera, conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme, adressée :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Coutances,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Coutances

- de préciser que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme, et qu'il entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire du PLU ;

- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°02/06/2017- 03

PLU – INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX

La Commune souhaite au travers de son PLU continuer de renforcer l'attractivité sociale et économique de Carolles-Bourg et de Carolles-Plage avec une approche coordonnée sur les différentes thématiques du cadre de vie (développement économique, habitat, cadre de vie, déplacements, ...).

Dans le cadre de cette politique, il est opportun de se doter d'un outil complémentaire qui garantisse la préservation de la diversité de l'offre commerciale indispensable à l'animation et à l'attractivité sociale et économique de Carolles.

Le droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux, fonds de commerce, institué par la loi du 2 août 2005 répond à cet objectif.

Le PLU approuvé le **02 Juin 2017** a pour effet de modifier le périmètre du droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux, fonds de commerce.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 214-1 et suivants ainsi que R. 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Sous réserve de l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Ouest Normandie

Sous réserve de l'avis favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité par 14 voix:

- d'instituer le droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux, fonds de commerce sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU approuvé le 02 Juin 2017

- d'autoriser Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption susvisé en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- d'approuver le projet d'institution du droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux, fonds de commerce sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU approuvé le 02 Juin 2017 conformément au plan annexé à la présente délibération;

- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention de cet affichage sera, insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- de préciser que le périmètre d'application du droit de préemption sur les baux commerciaux, les fonds artisanaux, fonds de commerce sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme, et qu'il entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire du PLU ;

- d'autoriser le maire à exercer le droit de préemption en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes

Délibération n°02/06/2017- 04

PLU : INSTITUTION DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION DE CLOTURE

A compter du 1^{er} octobre 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis ;

Le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application du nouvel article R421-12 du Code de l'Urbanisme;

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu de l'impact visuel des clôtures, qui devront en tout état de cause, respecter le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

La décision de soumettre à déclaration préalable toute édification de clôture permet au Maire d'intervenir dès l'instruction de la déclaration préalable de clôture, en cas de non-conformité au règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122-22-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°02/06/2017 - 01 en date du 02 Juin 2017,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix, décide:

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;
- de préciser que la déclaration préalable pour l'édification des clôtures entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire du Plan Local d'Urbanisme ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention de cet affichage sera, insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- de préciser que la présente délibération accompagnée du dossier d'élaboration du PLU qui est annexé, est transmise à Mr le Préfet de saint Lô et au sous-préfet d'Avranches
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Délibération n°02/06/2017 - 05

PLU : INSTITUTION PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il peut décider, en application de l'article L.421-3 et de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme, d'instaurer le permis de démolir sur une partie ou sur l'ensemble du territoire communal, considérant qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence en matière d'urbanisme et d'aménagement et de maintenir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme prévoit en outre que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou,

lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix, décide :

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3, R.421-27, R.421-28 et R.421-29 ;

Vu la délibération n°02/06/2017 - 01 en date du 02 Juin 2017, approuvant le Plan Local de l'Urbanisme;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition des constructions a permis de démolir, afin de réguler l'évolution des paysages et d'assurer la préservation du patrimoine communal

-de soumettre a permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable :

- tout ou partie d'une construction située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- tout ou partie d'un bâtiment à l'architecture traditionnelle repéré au titre du L.151-19

- tout ou partie d'un bâtiment à l'architecture balnéaire repérés au titre du L.151-19

Seront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;

b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;

c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;

e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

- de préciser que le permis de démolir entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire du Plan Local d'Urbanisme ;

- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention de cet affichage sera, insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- de préciser que la présente délibération accompagnée du dossier d'élaboration du PLU qui est annexé, est transmise à Mr le Préfet de Saint Lô et au sous-préfet d'Avranches ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Le maire remercie Isabelle Colin et ses collègues pour le travail effectué sur ce dossier. Il précise que tous ont bien compris le territoire de Carolles.

Délibération n°02/06/2017 - 06

Désignation des représentants au SMPGA

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Production et de distribution d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) modifient la règle de représentativité de ses membres. La commune d'Avranches fait désormais aussi partie d'un collège territorial défini au sein de ces statuts.

Il est nécessaire de désigner des représentants pour le SMPGA invités à siéger au sein de ce collège territorial sur la base de 2 élus par commune plus 1 par tranche de 1000 habitants si la commune possède plus de 2000 habitants. La population légale totale de la commune de Carolles définie par le recensement de 2014 est de 787 habitants

Les représentants seront à même de désigner les élus invités à siéger au conseil syndical du SMPGA selon les compétences "Production d'eau potable" et/ou "Distribution d'eau potable" transférées par les collectivités membres de ce collège au SMPGA et conformément à ses statuts.

Les précédents élus siégeant pour la commune de Carolles au SMPGA étaient :

- **Titulaires** : Monsieur Jean-Marie SEVIN, Monsieur Vincent RAILLET
- **Suppléants** : Monsieur Jean-Claude BISSON, Monsieur Serge LELIEVRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 2121-29, L 5212-16 et L5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013 qui crée le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA),

VU la délibération DE-2016-12-09 du SMPGA en date du 14 décembre 2016 qui valide la modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2017 qui modifie les statuts du SMPGA en créant un syndicat à la carte avec les compétences "Production d'eau potable" et "Distribution d'eau potable",

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité par 14 voix:

- de désigner les 2 élus suivants comme siégeant au sein du collège C3 territorial (qui regroupera les Communes de Carolles et Jullouville):

1. M. Vincent RAILLIET
2. M. Jean-Claude BISSON

Délibération n°02/06/2017 - 07

DM N°2 – BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL

Lors de la préparation budgétaire 2017, il a été inscrit une somme de 1.000 € à l'article 695. Or, La déclaration préparée en mai par une société extérieure a indiqué que le montant de l'impôt serait d'environ 1.100 €. Il convient d'abonder l'article 695 du budget annexe camping comme présenté ci-dessous.

BUDGET ANNEXE CAMPING - DM N° 2	
SECTION DE FONCTIONNEMENT	MONTANT
D 6061 : Fournitures non stockables	-100,00 €
D 695 : Impôts sur les bénéfices	100,00 €
TOTAL	0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 14 voix

- d'approuver la décision modificative n° 2.

Délibération n°02/06/2017 - 08

BUDGET ANNEXE CAMPING – TARIFS 2017 – ERREUR MATERIELLE

Une délibération fixant les tarifs 2017 pour les nouveaux châlets/mobil home a été prise lors du conseil municipal du 5 mai 2017.

Suite à une erreur de TVA, (20% au lieu de 10%) les montants des tarifs hors taxes « Semaine » hors saison et juillet/août sont à rectifier ainsi :

Tarif semaine hors saison	363.64 € et non 333.34 € hors taxes
Tarif semaine juillet/août	454.55 € et non 416.67 € hors taxes

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par 14 voix

-d'approuver les modifications apportées telles qu'indiquées ci-dessus

Délibération n°02/06/2017 - 09

RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – PROPOSITION D'UN NOUVEL ACCORD LOCAL

Lors de la création de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer au 1^{er} janvier 2014 par fusion de plusieurs EPCI existants, un accord local de répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes avait été voté, dérogeant pour 11 communes à la répartition de droit commun.

Or par décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil Constitutionnel a annulé les dispositions du 2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales permettant l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

Cette décision implique que les conseils communautaires ayant fait l'objet d'un accord local soient recomposés notamment lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre est partiellement ou intégralement renouvelé à la suite de vacances.

Le décès du Maire de Bréville-sur-Mer le 29 avril dernier et l'organisation d'une élection partielle dans la commune a donc pour conséquence l'impossibilité de maintenir l'accord local existant pour Granville Terre et Mer.

Le passage à la répartition de droit commun prévue par les textes réglementaires implique le gain d'un siège pour la ville centre Granville et la perte d'un siège pour 10 communes (Jullouville, Saint-Jean-des-Champs, La Haye-Pesnel, Saint-Planchers, Bricqueville-sur-Mer, Folligny, Yquelon, Hudimesnil, Coudeville-sur-Mer et Carolles). Cette situation est particulièrement défavorable pour les communes de la strate 1000 à 2500 habitants, avec des ratios de représentativité des sièges par rapport à la représentativité de la population entre 54 et 64 %, quand elle devrait se situer entre 80 et 120 %.

La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la possibilité de fixer le

nombre et la répartition des sièges par accord des deux-tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseil municipaux des communes membres représentant plus des deux-tiers de la population de celles-ci, dans le respect des conditions fixées au 2^{ème} alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié.

Il est donc proposé de mettre en place un nouvel accord local dans le cadre de ces nouvelles dispositions.

Nom de la commune	Population municipale	Répartition actuelle	Répartition de droit commun (II à V du L. 5211-6-1)	Nouvel accord local
Granville	13 350	16	17	17
Saint-Pair-sur-Mer	4 005	5	5	5
Bréhal	3 187	4	4	4
Donville-les-Bains	3 181	4	4	4
Jullouville	2 329	3	2	3
Cérences	1 868	2	2	3
Saint-Jean des Champs	1 375	2	1	2
La Haye Pesnel	1 366	2	1	2
Saint-Planchers	1 353	2	1	2
Bricqueville sur Mer	1 184	2	1	2
Folligny	1 070	2	1	2
Yquelon	1 048	2	1	2
Hudimesnil	867	2	1	1
La Lucerne d'Outremer	867	1	1	1
Coudeville sur Mer	859	2	1	1
Bréville sur Mer	788	1	1	1
Carolles	771	2	1	1
Longueville	619	1	1	1
Saint-Pierre Langers	546	1	1	1
Anctoville sur Boscq	473	1	1	1
Muneville sur Mer	456	1	1	1
Saint Aubin des Préaux	427	1	1	1
Beauchamps	382	1	1	1
Champeaux	356	1	1	1
Chanteloup	351	1	1	1
Saint-Sauveur la Pommeraye	331	1	1	1
Le Loreur	270	1	1	1
La Mouche	234	1	1	1
Hocquigny	188	1	1	1
Equilly	186	1	1	1
Le Mesnil Aubert	170	1	1	1
La Meurdraquière	164	1	1	1
	44 621	69	60	68

Cet accord local permet, par rapport à la situation de droit commun, les avancées suivantes :

- Il améliore la représentativité globale du territoire
- Il améliore nettement la situation des communes de taille intermédiaire (Jullouville, Cérences, Saint-Jean des Champs, La Haye Pesnel, Saint-Planchers, Bricqueville-sur-mer, Folligny et Yquelon),
- Il améliore de fait la représentativité du rétro-littoral ou du rural (Folligny, La Haye Pesnel, Cérences, Saint-Jean-Des Champs, Saint-Planchers)

Cet accord local aboutirait à la répartition suivante, cohérente par strate de population et satisfaisante du point de vue de l'équilibre du territoire :

- 17 sièges pour la ville centre de 13 350 habitants (Granville)
- 5 sièges pour les communes de plus de 4 000 habitants (Saint-Pair)
- 4 sièges pour les communes de 2 500 à 4 000 habitants (Bréhal et Donville)
- 3 sièges pour les communes de 1 500 à 2 500 habitants (Jullouville et Cérences)
- 2 sièges pour les communes de 1 000 à 1 500 habitants
- 1 siège pour les communes de moins de 1 000 habitants

Cette solution, cohérente du point de vue de la représentativité, est donc nettement préférable à la situation de droit commun.

Le conseil communautaire de Granville Terre et Mer a approuvé à l'unanimité le 30 mai dernier la mise en place de ce nouvel accord local.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en place d'un nouvel accord local, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié, avec la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges	Commune	Nombre de sièges
Granville	17	Carolles	1
Saint-Pair-sur-Mer	5	Longueville	1
Bréhal	4	Saint-Pierre-Langers	1
Donville-les-Bains	4	Anctoville-sur-Boscq	1
Jullouville	3	Muneville-sur-Mer	1
Cérences	3	Saint-Aubin-des-Préaux	1
Saint-Jean-des-Champs	2	Beauchamps	1
La Haye-Pesnel	2	Champeaux	1
Saint-Planchers	2	Chanteloup	1
Bricqueville-sur-Mer	2	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	1
Folligny	2	Le Loreur	1
Yquelon	2	La Mouche	1
Hudimesnil	1	Hocquigny	1
La Lucerne d'Outremer	1	Equilly	1
Coudeville-sur-Mer	1	Le Mesnil-Aubert	1
Bréville-sur-Mer	1	La Meurdraquière	1
			68

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 14 voix la mise en place du nouvel accord local.

Questions diverses

M. le maire précise au conseil municipal que la communauté de communes de Granville Terre et Mer a délibéré pour prendre une nouvelle compétence qui concerne en particulier la construction de la MAT. Nous aurons à approuver prochainement cette nouvelle compétence.

M. le maire indique que les 5 marronniers vont être retirés (3 près du mur et 2 à l'entrée du parking. En effet, les racines des 3 premiers vers le bas de la rue font « sauter » les murs de la maison mitoyenne de la famille Coquelin. Les 5 marronniers sont par ailleurs malades. Ils seront remplacés par des arbres plantés à d'autres endroits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.